

24 JUILLET 2020

COVID 19 MESURES D'AIDE SOCIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE STABILISATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Le 16 juillet est entré en vigueur le Décret-Loi n° 37/2020, du 15 juillet, produisant ses effets dès le 1^{er} jour du même mois, qui introduit des mesures d'aide sociale dans le cadre du Programme de Stabilisation Economique et Sociale¹ ayant été approuvé par la Résolution du Conseil des Ministres n° 41/2020, du 6 juin, ainsi que des mesures exceptionnelles de renforcement du secteur social visant la protection des personnes les plus vulnérables et modifiant le Décret-Loi n° 20-C/ 2020, du 7 mai, et le Décret-Loi n° 27-B/2020, du 19 juin.

Le PEES correspond au programme approuvé par le Gouvernement Portugais dans le cadre de la deuxième des trois phases de réponse au contexte pandémique que le pays traverse, notamment :

- (i) Phase d'urgence ;
- (ii) **Phase de stabilisation** ; et
- (iii) Phase de récupération économique (réalité post-COVID19).

Le PEES vise une stabilisation progressive dans le cadre économique et social, sans négliger le volet sanitaire, par le biais d'interventions de l'État qui permettent l'aide aux familles et aux entreprises de manière à surmonter les difficultés provoquées par la pandémie, et soutenant une reprise soutenue de l'activité économique.

Le présent Décret-Loi a pour objectif la concrétisation, dans le cadre du PEES, des mesures d'aide sociale suivantes :

1. Prestation complémentaire d'allocations familiales pour les enfants et les jeunes, à être versée en septembre de l'année 2020, selon les cas suivants :
 - 1.1. Jusqu'au 31 décembre 2020 pour les enfants et les jeunes âgés jusqu'à 16 (seize) ans, inclus ;

¹ Ci-après "PEES".

- 1.2. Correspondant au premier, deuxième et troisième échelon des revenus du ménage².
2. Valeur des revenus du ménage pour le calcul des prestations sociales, attendu que :
 - 2.1. Jusqu'en décembre 2020, c'est la valeur du revenu enregistrée au dernier mois précédant la date de la demande qui sera prise en considération pour déterminer les prestations du revenu social d'insertion relativement au travail dépendant ;
 - 2.2. Les prestations du revenu social d'insertion ayant été prorogées de manière extraordinaire font l'objet de réévaluation officieuse en considérant le revenu perçu le mois précédant ;
 - 2.3. Les prestations d'allocation familiale pour les enfants et les jeunes ayant enregistré une baisse abrupte de revenus dans les trois mois précédents, font l'objet d'une réévaluation officieuse, en considérant les revenus en provenance du travail, des pensions et d'autres prestations sociales insérées dans le système d'information de la sécurité sociale.
3. Jusqu'au 31 décembre 2020, prorogation extraordinaire et automatique de l'allocation sociale de chômage.
4. Aides extraordinaires dans le cadre de l'action social pour les études universitaires :
 - 4.1. Les étudiants ayant une bourse de l'action sociale pour l'année scolaire 2019/2020, reçoivent une prestation mensuelle de l'action sociale entre juillet et septembre 2020, si :
 - a) Pendant cette période, ils participent à des actions de formation supérieure présentes passives d'accréditation, selon les termes du Décret-Loi n° 74/2006, du 24 mars, y compris des stages professionnels ou activités d'investigation et développement ;
 - b) Soient en formation pendant l'été 2020, y compris des stages ou programmes et diplômes de formation supérieure présentes ayant été repoussés ;
 - 4.2. Jusqu'à la fin de 2020 et pendant l'année scolaire 2020/2021, il existera un mécanisme d'attribution automatique de bourses d'études d'action sociale aux étudiants qui, cumulativement :
 - a) Soient boursiers pendant l'année scolaire 2019/2020 et continuent à respecter les critères d'éligibilité ;

² Prestations complémentaires aux montants établis par l'Arrêté n° 276/2019, du 28 août, respectivement, au sous-alinéa vi) de l'alinéa a) du n° 1, au sous-alinéa vi) de l'alinéa b) du n° 1 et au sous-alinéa vi) de l'alinéa c) du n° 1 de l'article 2.º.

- b) Aient conclut pendant l'année scolaire 2019/2020 le cycle des études dans lesquelles ils étaient inscrits ;
 - c) Continuent leurs études pendant l'année scolaire 2020/2021 dans des cycles d'études supérieures ;
- 4.3. La Fondation pour la Science et la Technologie « *Fundação para a Ciência e a Tecnologia, I. P. (FCT, I. P.)* », en collaboration avec la Direction Générale des Études Supérieures, accorde une aide spéciale aux initiatives intégrées de l'investigation et du développement (I&D) et formation supérieure présentielle, y compris les stages d'investigation dans des unités de I&D et/ou les institutions publiques ou privées, à développer entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre 2020.
5. Simplification de la procédure de vérification d'incapacité présente dans le Statut des Curateurs Informels :
- 5.1. A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 2020, la certification mentionnée à l'alinéa a) du n° 2 de l'article 7 de l'Arrêté n° 2/2020, du 10 janvier, et à l'alinéa d) de l'article 3 de l'Arrêté n° 64/2020, du 10 mars, pourra être effectuée que par un médecin rapporteur du service de vérification d'incapacités de la sécurité sociale ;
 - 5.2. Pour l'attribution de l'allocation d'aide au curateur informel principal, il est nécessaire de présenter une requête jusqu'au 31 juillet 2020, et celle-ci sera accordée aux demandeurs qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté n°64/2020, du 10 mars, remplissent les conditions exigées.

Le présent Décret-Loi a également comme objectif d'établir les mesures exceptionnelles suivantes, à caractère financier, de renforcement du secteur social pour la protection des personnes les plus vulnérables, et de simplification des procédures :

- 1. Aide à des mesures de prévention dans les réponses sociales et unités prestataires d'aide sociale, que ce soit directement vis-à-vis des travailleurs et utilisateurs, comme des installations, selon les termes des protocoles déjà conclus. Cela constitue une dépense du sous-système de l'action sociale, indépendamment de la nature juridique de l'institution destinataire, (i) la dépense correspondant à des actes réalisés jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret-loi ; ou (ii) la dépense à réaliser jusqu'au 31 décembre 2020, pour la capacitation pour le maintien de l'activité de réponses sociales pour les personnes âgées.

2. Ligne de financement du secteur social : l'Institut de Gestion Financière de la Sécurité Sociale, I.P est autorisé à souscrire au capital du Fond de Contre garantie Mutuelle jusqu'au montant maximum de €6.180.000,00 et à lui conférer les garanties nécessaires aux fins de l'opérationnalisation de la ligne de financement des entités qui développent des réponses sociales jusqu'au montant maximum de €18 500 000,00.
3. Simplification de l'autorisation des établissements d'aide sociale :
 - 3.1. Jusqu'au 31 décembre 2020, suppression de l'Autorisation prévue par le Décret-Loi n° 64/2007, du 14 mars, et l'autorisation de fonctionnement sera remplacée par une simple communication préalable ;
 - 3.2. Le document justification de la soumission régulière de la demande, constitue un titre d'ouverture au fonctionnement valable pour tous les effets légaux.

Enfin, le Décret-Loi n° 27-B/2020, du 19 juin, qui proroge l'aide extraordinaire au maintien des contrat de travail dans des situation de crise entrepreneuriales et qui crée d'autres mesures de protection à l'emploi, est modifié dans le cadre du PEES afin de clarifier l'impossibilité de cumuler l'encouragement extraordinaire à la normalisation de l'activité entrepreneuriale avec les mesures de réduction ou suspension prévues aux articles n° 298 et suivants du Code du Travail³.

Nous actualiserons l'information au fur et à mesure de la publication de nouveaux textes législatifs, susceptibles de modifier ou compléter l'information ci-dessus.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce thème et sur d'autres thèmes, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et est habilitée à fournir tout le soutien nécessaire sur ce thème.

Mariana Brás Roque
mr@paresadvogados.com

Pedro Carreira Albano
pca@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne le sujet de cette Note. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Pedro Carreira Albano** (pca@paresadvogados.com) or **Mariana Brás Roque** (mr@paresadvogados.com).

³ Approuvé par la Loi n° 7/2009, du 12 février.